

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALLONS DES HAUTES VOSGES

Siège social : Mairie de Le Thillot
1 place du Maréchal de Lattre de Tassigny
88160 LE THILLOT



DEPARTEMENT
DES VOSGES

ARRONDISSEMENT
D'EPINAL

CANTON
LE THILLOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
BALLONS DES HAUTES VOSGES**

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2017

Date convocation : 20/06/2017

Nombre de membres dont le
conseil communautaire doit être
composé : 26

Nombre de conseillers en
exercice : 26

Nombre de conseillers qui
assistent à la séance : 21

L'an deux mil dix-sept, le 19 septembre à 20 heures 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal- 88160 LA THILLOT en séance publique sous la présidence de M. Dominique PEDUZZI.

Etaient présents : Mmes et MM. Claude BABEL, Etienne COLIN, François CUNAT, Marie Claude DUBOIS, Brigitte FOPPA, Marie Noëlle GIGANT, Sylvie HERVE, Brigitte JEANPIERRE, Odile MARCHAL, Dominique PEDUZZI, Michel PETITJEAN, Thierry RIGOLLET, Pierre ROMARY, Danielle SCHMERBER, Pascale SPINNHIRNY, Carine THAUVIN, Jean-Marc TISSERANT, Stéphane TRAMZAL, Didier VINCENT, Alain VINEL, Jean François VIRY.

Etaient Absents ou excusés :

M Eric COLLE, Excusé pouvoir à Mme Brigitte JEANPIERRE
Mme Savine CUENOT, excusée pouvoir à Mme Danièle SCHMERBER
M André DEMANGE, excusé pouvoir à M François CUNAT
M Michel MOUROT, excusé pouvoir à Mme Marie Claude DUBOIS
M Jean Claude VALDENNAIRE, Absent

Secrétaire de séance : Mme Marie Claude DUBOIS

Secrétaire adjoint : Mme Monique COLLE

FINANCES LOCALES, Divers (7-10-2)
DEL.N°06/2017 TAXE DE SEJOUR 2018

Vu les articles L 2333-26 et suivants du CGCT,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la
taxe de séjour forfaitaire,
Vu l'article L5211-21 du CGCT,
Vu l'article R2333-43 et suivants du CGCT,
Vu l'article l133-7 du code du tourisme ;
Après avoir entendu le Président,
Exposé de l'intérêt de cette instauration : objectifs, stratégie, affectation....

Après avoir délibéré, et à la Majorité ;
13 POUR, 4 CONTRE, 8 ABSTENTIONS

DECIDE :

- 1) D'établir à compter du 30 septembre 2017 et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges applicable au 1^{er} janvier 2018.
- 2) Les périodes de perception de la taxe de séjour seront semestrielles, soit du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre ;
- 3) Les tarifs de la taxe sont fixés ainsi :

catégories (Prix TTC par personne et par jour)	tarifs 2018 y compris la taxe additionnelle départementale
NON CLASSES Hôtels et résidences de tourisme, village vacances en attente de classement ou sans classement	0.70 €
NON CLASSES Meublés de tourisme et hébergements assimilés, en attente de classement ou sans classement	0.70 €
1 ETOILE Hôtel de tourisme classé 1 étoile, résidence de tourisme classée 1 étoile, meublé de tourisme classé 1 étoile, chambres d'hôtes, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.70 €
2 ETOILES Hôtel de tourisme classé 2 étoiles, résidence de tourisme classée 2 étoiles, meublé de tourisme classé 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.90 €
3 ETOILES Hôtel de tourisme classé 3 étoiles, résidence de tourisme classée 3 étoiles, meublé de tourisme classé 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1.30 €
4 ETOILES Hôtel de tourisme classé 4 étoiles, résidence de tourisme classé 4 étoiles, meublé de tourisme classé 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1.60 €
5 ETOILES Hôtel de tourisme classé 5 étoiles, résidence de tourisme classé 5 étoiles, meublé de tourisme classé 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	2.30 €
PALACES et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	3.40 €
CAMPING 1 et 2 ETOILES Terrain de camping et terrains de caravanage classé 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.22 €
CAMPING 3 ETOILES ET PLUS Terrain de camping et terrains de caravanage classé 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.60 €

4) Sont exonérés de la taxe de séjour :

Obligatoires :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le montant du loyer est déterminé par le conseil communautaire. Il appartient à la collectivité de déterminer dans sa délibération le tarif de l'hébergement à la nuitée en dessous duquel la taxe de séjour ne s'applique pas ; le tarif est fixé à 0 € pour l'année 2018. Les années suivantes, il sera revu dans le tableau des tarifs de la CC-BHV ;

5) **DIT** que les présents tarifs sont établis pour les exercices 2018 et 2019.

AUTORISE Monsieur le Président, à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Dominique PEDUZZI



<p>RENDU EXÉCUTOIRE PAR LE PRÉSIDENT compte tenu de la transmission en Préfecture</p> <p>le</p> <p>et de la notification ou publication</p> <p>le</p> <p>Le Président, Dominique PEDUZZI</p>
--